



**HAL**  
open science

## Le collaborateur du notaire, acteur du nouvel ordre économique notarial

Corine Namont Dauchez

► **To cite this version:**

Corine Namont Dauchez. Le collaborateur du notaire, acteur du nouvel ordre économique notarial. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2017, Etude 1128, in Dossier : Quel avenir pour le notariat après la loi Macron? (n° 10), p. 36. hal-01459325

**HAL Id: hal-01459325**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01459325>**

Submitted on 14 Feb 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La « loi Macron » conduit les notaires installés à proposer une association à leurs collaborateurs : les capitaux du notariat vont donc faire l'objet d'une redistribution au sein de la profession. Cependant, « l'angélisme » de la réforme ne doit pas occulter qu'à l'origine le projet de loi avait pour objectif de libéraliser le salariat et d'ouvrir totalement les capitaux de la profession. Ce projet initial, bien qu'abandonné, pourrait à l'avenir ressurgir pour imposer un nouvel ordre économique notarial où la détention du capital serait entièrement déconnectée de l'exercice de la profession. C'est dire si le statut du collaborateur est un enjeu crucial pour la profession !

## **Le collaborateur du notaire, acteur du nouvel ordre économique notarial<sup>1</sup>**

Corine Dauchez

Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense  
Membre du CEDCACE (EA 3457)

**1. Le collaborateur diplômé notaire.** Les collaborateurs sont la « cheville ouvrière » du notariat. Ils représentent un poids économique et politique dont la profession doit avoir aujourd'hui bien conscience. Lors de la réforme opérée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », les pouvoirs publics ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Pour autant, le gouvernement ne s'est pas intéressé aux 47.000 collaborateurs du notariat<sup>2</sup>, mais aux seuls diplômés notaires. La réforme a laissé de côté ceux qui ne souhaitent pas devenir notaire et participent pourtant à la chaîne de confection de l'authenticité. Tous les collaborateurs ne sont donc pas égaux, certains sont plus égaux que d'autres... L'attention politique s'est ainsi uniquement concentrée sur le collaborateur diplômé, le « candidat notaire ».

**2. Le nouvel ordre économique notarial.** Dans un premier temps, les pouvoirs publics souhaitaient, et ce n'est pas nouveau, que les notaires s'engagent davantage dans l'interprofessionnalité et ouvrent le capital de leurs sociétés d'exercice. Le projet de loi initial proposait ainsi de dissocier totalement la détention des capitaux de l'exercice de la profession et de libéraliser le salariat, prenant ici appui sur les vœux des jeunes diplômés qui ne souhaitent pas s'installer<sup>3</sup>. Ce projet radical, qui bouleversait l'ordre économique notarial traditionnellement fondé sur la détention du capital par les notaires exerçants, a ensuite été abandonné<sup>4</sup>. Ainsi, la loi Macron, sans renoncer à l'ouverture de la profession, a privilégié la voie de l'association des jeunes diplômés plutôt que celle du salariat, ce qui n'exclue d'ailleurs nullement leur « instrumentalisation » comme levier de l'interprofessionnalité, rôle que leur faisait déjà

---

<sup>1</sup> Le style oral de l'intervention a été conservé.

<sup>2</sup> Fl. Ganivet et P. Lemée, *Chez le notaire, qui fait quoi ?*, Les conseils des notaires, n°453, déc.-janv. 2016, p. 31.

<sup>3</sup> Rapport IGF, Les professions réglementées, t. 1, mars 2013, p. 48-50, not. n°7.3 : « La suppression des restrictions capitalistiques pourrait permettre le développement de formes d'exercice professionnel alternatives à l'exercice libéral. Il s'agit là d'un mouvement qui semble séduire un nombre croissant de professionnels, notamment les jeunes générations qui considèrent lourd d'exercer sous forme libérale. L'exercice salarié d'une profession ne fait pas obstacle à l'accomplissement de ses obligations déontologiques par le professionnel ».

<sup>4</sup> Ass. Nat., 13 janv. 2015, art. 18, amendement n°SPE1909.

endosser la commission Darrois<sup>5</sup>. La réforme ne renverse donc pas l'ordre économique notarial traditionnel, mais elle y introduit un esprit de partage, ce qui doit être encouragé. Ainsi, le collaborateur du notaire est certainement aujourd'hui l'acteur d'un renouveau du capitalisme notarial (I). Mais, l'ouverture des capitaux de la profession est, en toute certitude, un objectif primordial. Aussi, bien que le projet de loi libéralisant le salariat n'ait pas vu le jour, il mérite d'être gardé en mémoire, car le collaborateur pourrait bien un jour devenir l'un des acteurs du déclin du capitalisme notarial (II), ce que l'on ne peut que redouter pour l'avenir de la profession.

## **I - Le collaborateur du notaire, acteur du renouveau du capitalisme notarial**

**3. Les statuts antérieurs à la loi Macron.** Pour bien comprendre la mécanique mise en place pour promouvoir l'association des jeunes collaborateurs, rappelons, tout d'abord, les règles auxquelles les offices étaient soumis avant la « loi Macron ». Les diplômés notaires pouvaient être employés sous deux statuts qui leur permettaient de recevoir les actes sans pour autant être notaires associés en capital. L'office pouvait employer des notaires salariés, mais leur nombre était limité dans la mesure de deux notaires salariés pour un notaire en capital ; c'était la règle du « 1 pour 2 »<sup>6</sup>. Par ailleurs, un statut particulier de « cleric habilité » avait été mis en place pour répondre à un besoin des notaires dans les années 70<sup>7</sup>. Le notaire pouvait ainsi, de manière illimitée, habiliter un ou plusieurs de ses clerks en vue de donner lecture des actes et recueillir les signatures des parties<sup>8</sup>. L'habilitation a ainsi permis aux notaires de se décharger d'une partie de la réception des actes. Au moment de la réforme, 85% des 7.000/7.500 clerks habilités travaillant au sein de la profession étaient diplômés notaires<sup>9</sup>. Ainsi, les clerks habilités et notaires salariés forment un vivier de diplômés qui reçoit les actes, sans pour autant être associé au capital de l'office.

**4. La suppression du « cleric habilité ».** Le message délivré par la réforme est clair : la profession doit faire jouer « l'ascenseur notarial » ; elle doit promouvoir les collaborateurs et leur permettre d'accéder au capital. L'objectif n'est pas blâmable. La profession s'était elle-même engagée de longue date, à intégrer davantage de jeunes

---

<sup>5</sup> Rapport sur les professions du droit, mars 2009, p. 52 : « Ils (les diplômés notaires) sont ainsi contraints d'adopter un statut de notaire salarié, ne correspondant pas nécessairement à leurs aspirations ou d'exercer en tant que notaire assistant (...). C'est ainsi qu'en région parisienne, 2000 diplômés sont au service de 500 notaires. C'est précisément sur ces professionnels que la commission a souhaité porter son attention, considérant qu'il s'agissait d'un vivier intéressant pour insuffler à la profession un nouveau dynamisme en s'associant, dans le cadre de structures interprofessionnelles, avec d'autres professions et notamment les avocats (...) sans remettre en cause le pouvoir de nomination du Garde des sceaux, la commission préconise que tout diplômé notaire puisse poser sa candidature à une création d'office notarial au sein d'une structure interprofessionnelle (...). Cette mesure pourrait être accompagnée par une politique d'encouragement à la création de structures interprofessionnelles. Elle permettrait au candidat, sous réserve d'une appréciation par le Garde des sceaux de la viabilité de l'office à créer, d'être nommé sur l'office sans devoir préalablement se soumettre à un concours spécifique. En outre, des quotas pourraient être insérés dans les prévisions pluriannuelles de la CLON afin qu'un nombre déterminé d'office créés ou vacants soit réservé à ces structures interprofessionnelles ».

<sup>6</sup> Anc. art. 1<sup>er</sup> Ord. n°45-2590 du 2 nov. 1945 rel. au statut du notariat.

<sup>7</sup> 52<sup>ème</sup> Congrès du Syndicat National des Notaires (SNN), 1-4 oct. 2015, *La responsabilité sociale de l'entreprise notariale*, p. 110.

<sup>8</sup> Art. 10 L. 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat.

<sup>9</sup> Source CSN, in *La suppression des clerks habilités, une hérésie totale*, interview de S. Forest, [www.dalloz-actualité-fr](http://www.dalloz-actualité-fr).

diplômés, mais les chiffres n'ont pas été à la hauteur des promesses faites<sup>10</sup>. Ainsi, pour « pousser » les notaires à associer les jeunes collaborateurs, le législateur a supprimé la possibilité d'habiliter les clercs<sup>11</sup>. Ces collaborateurs ne pouvant plus recevoir, à terme, les actes qu'ils recevaient habituellement, il faudra alors nécessairement qu'ils soient promus notaires salariés pour qu'ils puissent continuer à le faire. La réforme n'est donc pas venue de la profession, qui l'avait pourtant elle-même suggérée lors d'une Assemblée de liaison en 2014<sup>12</sup>, mais lui a été imposée par la loi Macron. Cependant, les habilitations octroyées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 continuent de produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2020<sup>13</sup>. Le temps est ainsi donné aux notaires d'opérer au sein de leurs offices les mutations structurelles nécessaires à la mise en œuvre de la loi nouvelle. Mais, la réforme aurait manqué son but, si les notaires en place avaient pu recourir, sans aucune limite, à des notaires salariés pour remplacer les clercs habilités.

**5. La limitation du nombre de notaires salariés.** Aussi, alors qu'il était prévu dans le projet de loi initial de supprimer la limitation du nombre de notaires salariés, la loi est revenue sur la proposition et a maintenu la règle du « 1 pour 2 ». La règle a cependant été assouplie temporairement : elle est passée de « 1 pour 2 » à « 1 pour 4 » jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>14</sup>. Par « effet domino », les offices qui fonctionnent avec des clercs habilités sont obligés de nommer des notaires salariés. Puis, une fois le quota de notaires salariés atteint, ils devront, pour maintenir leur capacité de réception ou l'augmenter, passer par une association au capital. La réforme des collaborateurs n'est donc pas une réforme « pour » le salariat ; le statut de notaire salarié n'est qu'un statut transitoire, un tremplin qui doit mener à l'association<sup>15</sup>. La mécanique fonctionne. Les résultats sont d'ores et déjà très probants. Il y a eu 181 nominations de notaires salariés de janvier à avril 2016, contre 204 pour l'année 2014 et 263 pour l'année 2015<sup>16</sup>. Et lorsque le couperet tombera le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les offices seront obligés de repasser de « 1 pour 4 » à « 1 pour 2 », il faudra alors nécessairement ouvrir le capital.

**6. L'appréciation de la réforme.** En elle-même, cette réforme n'est pas un danger pour la profession. Deux raisons peuvent être avancées. D'une part, l'objectif poursuivi par le gouvernement n'était certainement pas celui-ci, mais il est vrai que « la suppression du collaborateur habilité permet de redonner un certain lustre au fondement traditionnel de l'authenticité »<sup>17</sup>. D'autre part, le salariat n'est pas libéralisé et le lien entre la détention des capitaux et l'exercice de la profession n'est donc pas totalement rompu. Le salariat doit être envisagé comme une étape transitoire. Il ne faut donc pas traiter les

---

<sup>10</sup> Autorité de la concurrence (ADC), Avis n°16-A-13 du 9 juin 2016 rel. à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux, p. 64, n°206.

<sup>11</sup> L'habilitation était l'un « des obstacles à l'accès au plein exercice de la profession, les notaires titulaires pouvant (...) démultiplier leur capacité à assurer la réception des actes », Ass. Nat., 10 janv. 2015, art. 14, amendement n°SPE1748, exposé sommaire.

<sup>12</sup> 52<sup>ème</sup> Congrès du SNN, *op. cit.*, p. 110-111.

<sup>13</sup> L. n°2016-1000 du 22 juill. 2016 tendant à prolonger le délai de validité des habilitations des clercs de notaires fixé initialement au 1<sup>er</sup> août 2016 (art. 53, *loi Macron*).

<sup>14</sup> Art. 1<sup>er</sup> Ord. n°45-2590 du 2 nov. 1945 rel. au statut du notariat, mod. art. 59, *loi Macron*.

<sup>15</sup> Amendement n°SPE1748, *op.cit.*

<sup>16</sup> ADC, Avis n°16-A-13 du 9 juin 2016, *op. cit.*, p. 13, n°28.

<sup>17</sup> M. Latina, *La disparition de l'habilitation*, Defrénois, 2015, p. 909, v. J. Flour, *Sur une notion nouvelle de l'authenticité (commentaire des articles 11 et 12 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971)*, Def. 1972, art. 30159, p. 977.

notaires salariés comme « des notaires à part », mais comme « des notaires en devenir ». Evidemment, cette mutation économique va entraîner une atomisation des capitaux de la profession et une augmentation du nombre des notaires salariés. Il faudra s'entendre et plus on est nombreux, moins c'est facile. Il faudra donc que la profession « fasse corps ». Elle le fera d'autant mieux qu'à mesure que le capital notarial se partagera, l'esprit d'un nouveau capitalisme se diffusera. Il soudera la profession, il unira le capital et le travail, ce qui fera la force du notariat à l'avenir. Voilà, pour la réalité de demain. Cependant, cet aspect « angélique » de la réforme ne doit pas occulter l'esprit qui anime profondément les pouvoirs publics. L'objectif est d'ouvrir totalement le capital des sociétés notariales. Il n'est donc pas exclu, dans un avenir plus lointain, que le salariat soit l'instrument du déclin du capitalisme notarial, ainsi que l'envisageait le projet initial de la loi Macron.

## **II – Le collaborateur du notaire, acteur du déclin du capitalisme notarial**

**7. L'exercice de la profession par une société.** L'idée d'un déclin du capitalisme notarial ne peut prospérer que si la profession peut être exercée par une société. En effet, tant que la profession est exercée à titre individuel, celui qui exerce la profession est nécessairement le détenteur du capital. Le notaire individuel, seul titulaire de l'office, a ainsi pendant longtemps été le catalyseur de l'unité économique de l'office : il fédérait le capital et l'exercice de la profession. Puis le droit des sociétés a fait son apparition. Ainsi, depuis la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles<sup>18</sup> (SCP), la profession peut être exercée par une personne morale qui est seule titulaire de l'office<sup>19</sup>. Les membres de la SCP ne sont plus, en quelque sorte, que des « sous-officiers ». La personnalité morale place un écran entre l'office et les personnes qui exercent au sein de la société. Elle permet de détacher l'office de la personne physique du notaire. Ainsi l'unité juridique de l'office est préservée, elle repose toujours la tête de l'officier public, mais cet officier est désormais une personne morale et non plus une personne physique. Il devient alors envisageable de faire entrer au capital d'autres personnes que les notaires exerçant au sein de l'office. Pour autant, dans un premier temps, cette circonstance n'est pas apparue si crûment car, dans les SCP, toutes les parts sociales sont détenues par les notaires exerçant au sein de la société. L'exercice de la profession par la SCP n'est donc pas revenu sur l'unité économique de l'office, mais elle a, sans aucun doute, posé les fondations pour une évolution.

**8. La loi de 1990 : sociétés commerciales et salariat.** A partir de la loi du 31 décembre 1990<sup>20</sup>, le législateur a mis progressivement en place les outils de l'ouverture du capital de la profession<sup>21</sup>. Mais la loi du 31 décembre 1990 n'a pas seulement marqué le tournant de l'ouverture capitaliste de la profession, elle a créé le statut de « notaire salarié ». La profession peut, depuis lors, être exercée par un notaire qui ne participe pas

---

<sup>18</sup> Voir D. n°67-868 du 2 oct. 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 nov. 1966 rel. aux sociétés civiles professionnelles.

<sup>19</sup> C. Dauchez, *La SCP, alliée ou adversaire de la SEL et de la SPFPL ?*, JCP éd. N, 2015, Etude 1061, n°4 à 7.

<sup>20</sup> L. n° 90-1258 du 31 déc. 1990 rel. à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

<sup>21</sup> Not. Ph. Merle avec la collaboration de A. Fauchon, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, Dalloz, 19<sup>ème</sup> éd., 2016, n°16.

au capital. L'innovation du « notaire salarié » est cruciale, car si l'on veut « capter » le capital notarial, il faut bien que la profession puisse être exercée par des notaires, mais qu'ils ne soient plus des capitalistes ; il faut « en faire » des salariés. Il ne reste alors plus qu'une étape à franchir, celle de la déconnexion totale de la propriété du capital et de l'exercice de la profession. La loi Macron engage la profession dans cette direction, en invitant les notaires à partager le capital avec les autres professions du droit, mais l'ultime étape sera atteinte le jour où des notaires salariés pourront exercer au sein d'une société dont les capitaux sont à 100% détenus par d'autres professions. Les sociétés commerciales alliées au salariat auront alors eu raison du capitalisme notarial traditionnel.

**9. Le projet de loi initial.** La rédaction du projet de loi initial montre que le gouvernement avait fait ce choix dès le départ. Le projet de loi Macron dans sa première version<sup>22</sup>, supprimait la règle « du 1 pour 2 »<sup>23</sup>. L'étude d'impact soulignait que cette mesure devait être mise en rapport avec celles qui tendaient « à ouvrir le capital des SEL et des SPFPL, ainsi qu'à créer un nouveau régime juridique d'« établissement » permettant de déconnecter totalement la propriété du capital de l'exercice de la profession proprement dit »<sup>24</sup>. L'Autorité de la concurrence recommandait, elle-même, en janvier 2015 de « permettre aux professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de la SEL en dehors de celle-ci ou une autre profession juridique et judiciaire de détenir l'intégralité du capital et des droits de vote de la SEL »<sup>25</sup>. Or, si de telles sociétés viennent à exister un jour, il faudra qu'elles emploient des salariés pour recevoir leurs actes. L'objectif prioritaire était donc de développer le salariat pour permettre la détention de la totalité des capitaux par les autres professions du droit. Sans même aller jusqu'à cette hypothèse extrême, cette évolution vers l'interprofessionnalité, notamment avec les avocats, condamne la profession.

**10. L'impartialité du notaire.** En effet, la profession notariale n'est pas une profession comme les autres. Le notaire est un officier public ministériel, délégataire de la puissance publique. Il est le détenteur de la foi publique ; il reçoit ainsi le privilège de l'authenticité, car l'impartialité est son *credo*. Il doit non seulement l'impartialité aux parties à l'acte<sup>26</sup> en tant qu'elles sont des personnes privées, mais il la leur doit en tant qu'elles sont des citoyens ; l'impartialité de l'officier est un devoir d'Etat, elle relève de sa mission publique<sup>27</sup>. Ainsi, pour le notaire, « comme pour les magistrats, le respect de l'impartialité implique qu'il ne se place pas dans une situation qui pourrait laisser croire que sa neutralité a été mise à mal. L'existence d'un conflit d'intérêts potentiel suffit ainsi à retirer au notaire sa compétence personnelle »<sup>28</sup>. Contrairement à l'avocat, le notaire est donc essentiellement impartial : « nul ne peut être notaire et partie »<sup>29</sup>. Aussi, le

---

<sup>22</sup> Art. 18 du projet de loi enreg. à la Présidence de l'Ass. Nat. le 11 déc. 2014.

<sup>23</sup> Voir égal. Rapport IGF, *op. cit.*, *supra* note de bas de page n°4.

<sup>24</sup> Projet de loi pour la croissance et l'activité, Etude d'impact, Document de travail, 13 nov. 2014, p. 25, Art. 7 : Ouverture du salariat dans les offices publics et ministériels et dans les études des administrateurs et des mandataires judiciaires, note n°19.

<sup>25</sup> ADC, Avis 15-A-02 du 9 janv. 2015, rel. aux questions de concurrence concernant certaines professions juridiques réglementées, annexe 1, p. 85.

<sup>26</sup> Art. 3-2-1 et principes généraux du Règlement national (RN).

<sup>27</sup> Art. 2 RN – Devoir du notaire délégataire de puissance publique envers l'Etat.

<sup>28</sup> J-F. Sagaut et M. Latina, *Déontologie notariale*, Defrénois, 2<sup>ème</sup> éd., 2014, p. 50-51 n°109.

<sup>29</sup> J-P. Marguénaud et B. Dauchez, *Nul ne peut être notaire et partie : émergence d'un nouvel adage européen, Réflexions autour de CEDH, 18 nov. 2010, Richet et Le Ber c/France*, JCP éd. N, 2011, Etude 1209.

notaire, associé ou salarié, qui recevrait un acte pour le client de l'avocat avec lequel il serait associé ou qui l'emploierait, se placerait nécessairement dans une situation qui « pourrait laisser croire que sa neutralité a été mise à mal » ; il se placerait dans une situation génératrice d'un conflit d'intérêts potentiels susceptible d'entraîner la nullité de l'acte authentique qu'il reçoit. A cet égard, on ne peut manquer de relever un arrêt rendu par la Cour de cassation en juin 2016, à propos d'une assignation délivrée pour le compte de la chambre des huissiers de justice par un huissier qui n'était autre que le trésorier de la chambre. La Cour de cassation a censuré les juges du fond, qui avait rejeté l'exception de nullité de l'assignation, au motif que la qualité « de trésorier, membre du bureau chargé de la gestion du patrimoine et des intérêts financiers de la chambre, était de nature à faire naître un doute raisonnable, objectivement justifié, sur son impartialité et son indépendance »<sup>30</sup>. En outre, la décision du Conseil constitutionnel rendue le 5 août 2015, si elle n'a pas censuré les dispositions relatives à l'interprofessionnalité qui lui étaient soumises, a bien souligné que les dispositions contestées n'avaient « ni pour objet ni pour effet de modifier ou de remettre en cause les règles relatives aux conditions d'exercice des professions juridiques ou judiciaires, et en particulier les obligations déontologiques auxquelles elles sont soumises »<sup>31</sup>.

**11. L'élaboration d'une déontologie économique notariale.** Cette difficulté déontologique avait d'ailleurs été effleurée dans le rapport d'information sur les professions réglementées<sup>32</sup>, mais elle n'a pas eu d'écho dans la loi, ce que l'on peut comprendre, car elle prohibe toute synergie entre les différents acteurs de la société interprofessionnelle... Pour l'heure, il n'existe pas de déontologie économique notariale qui interdirait au-delà des liens familiaux, l'établissement de liens financiers susceptibles de rompre l'impartialité du professionnel. Elle doit s'établir. Le droit européen pourrait même ne pas être un obstacle, car le respect de la déontologie, l'organisation d'une profession et la prévention des conflits d'intérêts, a-t-on récemment souligné, sont « des raisons impérieuses d'intérêt général » de nature à justifier la dérogation à la pleine application des libertés constitutives du marché<sup>33</sup>. Le droit européen a d'ailleurs manifesté, en avril 2014, son attachement aux valeurs d'indépendance et d'impartialité du commissaire aux comptes<sup>34</sup>. Ce professionnel, chargé d'une mission d'intérêt général, est soumis à des règles de déontologie présentant de fortes similitudes avec celle de la profession de notaire<sup>35</sup>. Or, la perte de

---

<sup>30</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2016, n°15-11417, arrêt rendu au visa des art. 1 bis A de l'ord. du 2 nov. 1945, rel. au statut des huissiers de justice et 6 § 1 de la Conv. EDH.

<sup>31</sup> V. la décision du Conseil constitutionnel n°2015-715 DC du 5 août 2015, § 118 à 125.

<sup>32</sup> Rapport d'information sur les professions réglementées, enregistré à la Présidence le 17 déc. 2014, présenté par Madame Untermaier et M. Houillon, spéc. p. 237 : « Certaines professions ne sont pas construites sur le même modèle : les notaires sont neutres alors que les avocats doivent prendre parti. » ; égal. p. 113.

<sup>33</sup> C. Nourissat, *L'officier public et les sociétés de capitaux dans l'environnement européen*, Droit & Patrimoine, juin 2015, p. 48, spéc. p. 52.

<sup>34</sup> Directive n°2014/56/UE du 16 avril 2014 et règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014. Pour l'adaptation du droit français par l'ord. n°2016-315 du 17 mars 2016 rel. au commissariat aux comptes, B. Lecourt, *Premiers regards sur l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes adaptant le droit français au droit européen*, Rev. soc., mai 2016, p. 332 et s., spéc. p. 333-334, le commissaire aux comptes doit s'abstenir d'effectuer un contrôle légal « s'il existe un risque d'auto-révision, d'intérêt personnel, de représentation, de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre (...) qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure (...) que l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est compromise ».

<sup>35</sup> Voir art. 4 et 6 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

crédibilité des actes établis par les officiers publics, sur la pente de laquelle nous entraîne le mouvement législatif contemporain, ne sera pas moins dévastatrice pour la société civile que la perte de crédibilité des rapports financiers que le législateur cherche aujourd'hui à endiguer par le renforcement des exigences déontologiques imposées aux commissaires aux comptes.

**12. Conclusion.** Tout n'est donc pas bon dans la loi Macron, mais tout n'est pas mauvais. La loi nouvelle donne l'occasion au notariat de donner un nouvel élan à la profession en ouvrant les portes du capital à de jeunes collaborateurs. Le notariat doit faire de ses collaborateurs sa force et non sa faiblesse. Cette union est fondamentale, car les jeunes diplômés<sup>36</sup>, sur lesquels les pouvoirs publics comptent, doivent bien se garder de faire le jeu de l'interprofessionnalité. L'interprofessionnalité n'est pas une obligation, elle n'est qu'une option<sup>37</sup> : le notariat uni doit bien se garder de s'y engouffrer, car il y perdrait son identité. Il doit travailler encore davantage à sa construction européenne<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Les notaires installés sont d'ailleurs tout autant concernés que les candidats à l'installation.

<sup>37</sup> Rapport d'information sur les professions réglementées, *op. cit.* note de bas de page n°30, p. 237.

<sup>38</sup> Voir l'intervention du Professeur Cyril Nourissat, lors du colloque. Pour un appel à une conjugaison des efforts des deux Europes pour construire un notariat européen, J-P. Marguénaud, C. Dauchez et B. Dauchez, *La légitimation du notariat par le droit européen des droits de l'Homme*, JCP éd. N, 2015, Etude 1147, p. 57, spéc. n°22.